

Club de Tir de Orp

CTO asbl n° 414.743.096 Belfius IBAN BE07 0680 5328 6066 - Stand : 35, rue de Jandrain - 1350 Orp-Jauche

Siège social : Route de Gembloux 58 boîte B - 5310 – Eghezée (Belgique) info@ct-orp.be - ww.ct-orp.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I) - Partie annexe mais intégrante aux statuts de l'asbl CTO

Accessibilité aux stands de tir :

1. Les installations du CTO : stands de tir, cibleries, local technique, cafétéria ne sont accessibles qu'aux membres en règle de cotisation. Cet accès est étendu aux membres de leur famille ou à des invités mais à qui les pas de tir sont interdits sauf autorisation spéciale d'un responsable de stand.
2. Le port d'un badge d'identification est obligatoire pour tous dans les installations du CTO aussi bien dans les stands qu'à la cafétéria. Ce badge doit pouvoir identifier les membres et leur statut ou leur fonction. Les visiteurs recevront un badge visiteur en échange d'une pièce d'identité. Un cahier « visiteurs » reprenant le n° de carte attribué, l'heure d'entrée et de sortie ainsi que le nom et prénom de la personne.
3. Les tireurs doivent être en ordre de cotisation et de licence pour pouvoir accéder aux stands. Ils doivent donc veiller à renouveler leurs documents à temps.
4. Les nouveaux membres en possession ou non d'une autorisation de détention doivent disposer d'une LTS (licence de tireur sportif) définitive ou provisoire.
5. Toute personne affiliée au CTO doit disposer d'une assurance individuelle en RC (responsabilité civile) couvrant la pratique du tir.

Discipline, sécurité, bonnes pratiques :

6. Le transport des armes et munitions se fait dans les règles des lois et arrêtés en vigueur.
7. Le dépôt ou la manipulation d'armes dans la cafétéria est interdit durant les heures d'ouverture générale des stands. Il est rappelé que les armes ne peuvent pas être déposées dans un véhicule si celui-ci est hors de vue. Les armes doivent être déposées dans le local technique prévu à cet effet.
8. Il n'est autorisé qu'un seul tireur en action par ligne de tir. Le nombre de lignes de tir étant limité, en cas d'affluence, le tireur écourtera son temps de tir selon les instructions éventuelles d'un directeur au tir ou du responsable de stand. Il est interdit d'abandonner un poste de tir pour quelle que raison que ce soit. Si un tireur quitte le pas de tir, il doit emporter son matériel avec lui et libérer ainsi son poste pour un autre tireur.
9. Le tir doit être dirigé vers la cible en conformité avec le tir sportif, et les règles élémentaires de sécurité.
10. Que ce soit en ISSF ou en tir sportif ou de loisir, le tir oblique est interdit. Ceci n'est permis que durant une séance spécifique de tir de parcours.
11. Les armes ne peuvent en aucun cas être chargées (chargeurs ou chambre), ni manipulées en dehors du poste de tir (sur la table de tir dans le cas du 25 m).
12. Les armes doivent être sorties des valises uniquement au poste de tir (sur la table de tir) et la bouche du canon dirigée vers les cibles. Il en est de même lors du rangement de l'arme. L'arme ne peut en aucun cas être rangée dans la valise en dehors de la tablette du pas de tir et canon en direction des cibles.
13. Il est interdit de transporter une arme chargée (chargeurs, barillet ou chambre) de son domicile au stand et inversement.
14. Les pièces mobiles des armes semi-automatiques et revolvers ne pourront être manipulées qu'au moment de la préparation du tir, en période d'attente la chambre devra être visible, (culasse ouverte), le chargeur vide sur la table de tir ; pour les revolvers, le barillet basculé non garni et par l'introduction d'un drapeau de sécurité (safety-flag) dans le canon. Pour les carabinières, le verrou sera ouvert (+ safety-flag) et lors du rangement de l'arme il devra être extrait de celle-ci pour le transport.
15. Les tireurs sont tenus, en cas d'enrayage ou dans tous les autres cas d'ennuis techniques, de maintenir l'arme avec le canon dirigé vers la cible et de faire appel, si besoin, à un responsable. Pendant la manipulation par un tiers, le tireur reculera d'un mètre en arrière du poste de tir.
16. Avant de quitter sa ligne de tir (poste de tir), le tireur est tenu de vérifier si son arme est en sécurité complète, c'est à-dire chargeur enlevé et vide, chambre vide et pour les revolvers barillet vide + verrou de pontet.
17. Il est interdit de tirer des munitions non appropriées à l'arme ou de tirer avec des armes non éprouvées par le Banc d'Épreuve de Liège ou un autre Banc d'Épreuve reconnu par la Commission Internationale Permanente. De même, il est interdit de tirer ou de manipuler toute arme prohibée (chevrotine, canon scié, ainsi que tout accessoire prohibé tels que silencieux, lunette de visé nocturne, viseur laser, etc...). Attention : Vous risquez la saisie et la destruction des armes ainsi que des poursuites judiciaires.
18. Des munitions peuvent être vendues par le club aux tireurs détenteurs des autorisations correspondantes et dans la

limite des besoins de la séance de tir.

19. Il est interdit de vendre ou de donner à des tirer toute munition rechargée. Seule la personne qui recharge ses propres munitions est autorisée à utiliser celles-ci au stand à son seul usage.

Attention : les tireurs sportifs, peuvent fabriquer eux-mêmes des munitions en quantité limitée pour leur usage personnel sans être considérés comme des armuriers, mais ils ne peuvent toutefois pas les vendre. Il n'est en effet pas question alors de fabrication « usuelle » ou d'aucune mise à disposition de tiers. (Article 2.1 de la Circulaire relative à l'application de la législation sur les armes) ! Vous risquez donc des poursuites judiciaires en cas de non-respect de cet article.

20. Les armes déposées au pas de tir ne peuvent être manipulées par autrui, sans accord du propriétaire.
21. Les douilles, boîtes, papiers et cibles seront ramassées et déposées dans les bacs désignés à cet effet. Il est interdit de reprendre les douilles et étuis dont on n'est pas propriétaire de plus, vous devez dans ce cas disposer d'une autorisation de rechargement. Il est donc interdit de céder ces douilles à toute personne ou de les récupérer car celles-ci restent la propriété du CTO une fois tirées.
22. La surveillance du pas-de-tir sera assurée par les directeurs de tirs qui sont désignés par le Conseil d'Administration. Ces personnes devront être clairement identifiées comme telle par un badge et/ou par un habillement spécifique (t-shirt, veste...). Ces personnes ont autorité d'injonction sur les tireurs. Ils sont responsables de la sécurité en général, et ils ont pour mission de faire respecter le R.O.I et d'aider les tireurs.
23. Les tireurs porteront obligatoirement un système de protection des oreilles (casque, bouchons, ...) avant d'entrer sur le pas de tir. Le port de lunettes de sécurité (ou éventuellement lunettes de vue résistante) est vivement conseillé selon les recommandations de l'URSTBf.
24. Le tir ne peut commencer tant que les éléments de signalisation d'arrêt de tir sont visibles ou actifs.
25. Lors d'un arrêt de tir, les armes sont déposées et mise en sécurité selon les règles en vigueur, et le tireur recule d'un mètre derrière l'alvéole de tir.
26. Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le pas de tir et ou de s'y rendre en ayant consommé une boisson alcoolisée. Il est également interdit de fumer dans la cafétéria et au pas de tir.
27. Tout membre détenteur d'une arme soumise à autorisation doit être en règle avec la loi. Des contrôles pourront être effectués par les membres du Conseil d'Administration et par les membres préposés à la sécurité du stand.
28. Les diverses autorisations (ou duplicata) doivent être en possession de l'intéressé au pas de tir. Le tireur devra porter visiblement son badge d'identification.
29. Tout membre est dans l'obligation de notifier dans les huit jours tout changement de ses coordonnées (domicile, téléphone, mail) au secrétariat.
30. Les manquements aux règles de sécurité sur le pas de tir, ou en tout autre endroit des installations, fera l'objet d'une notification au «Carnet de sécurité» à disposition à la permanence. En cas de récidive ou en fonction de la gravité des faits, le Conseil d'Administration pourra prendre les sanctions qu'il jugera bon.
31. Le CTO se réserve le droit modifier ses jours et horaires de tir ou de fermer l'accès au stand sans dédommagement pour ses membres.
32. Les tirs obliques sont interdits. Les angles de tir autorisés sont uniquement ceux qui permettent le tir dans la butte de sable ou le piège à balles. Le tireur doit veiller à avoir un recul suffisant de sa cible pour ne pas avoir un axe de tir vers le sol ou vers les pare-balles.
33. Calibres autorisés et fréquences de tirs :
- Au 50 mètres uniquement 22Lr munitions subsoniques type **Quiet-22** ou équivalent ;
 - Au 25 mètres, cal .22 au 12 Ga uniquement chargées avec une balle de plomb ;
 - L'utilisation de munitions non toxiques sont obligatoires ;
 - Les armes à poudre noire sont interdites ;
 - Le tir rapide est interdit. Un délai de 4 secondes est obligatoire entre chaque tir ;
 - Il est interdit de tirer avec des balles à blanc
34. Le Président a autorité pour exclure à tout moment tout membre adhérent. Il a aussi autorité pour refuser d'inscrire ou de réinscrire tout nouveau candidat membre adhérent ou adhérent à l'échéance de sa cotisation. La décision du Président peut faire l'objet d'un appel par voie recommandée auprès du C.A et sa décision est sans appel et n'est soumis à aucune obligation de justification.

Par exemple, le conseil d'administration sera particulièrement attentif :

- que le membre respecte les statuts et le R.O.I.
- qu'il ne soit pas en conflit d'intérêt avec l'association
- qu'il ne soit pas en défaut de paiement des cotisations
- qu'il respecte les lois de l'honneur et de la bienséance
- qu'il ne crée ou ne colporte aucune rumeur nuisible à l'association en général ou à ses membres en particulier

- qu'il ne commette aucune faute grave, agissement ou parole qui pourrait entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ou ses représentants. Afin d'éviter toute dérive ou malentendu qui pourrait entraîner une situation conflictuelle entre l'association et le membre ou entre les membres entre eux, ceux-ci sont tenus d'informer le C.A de tout grief éventuel. Cette information doit se faire soit par écrit à l'attention du Président à l'adresse postale du siège social, soit par courrier électronique à info@ct-orp.be

35. Les membres du conseil d'administration occupent de droit la fonction de directeur de tirs.
36. Les cotisations et affiliations diverses (licences, etc.) ne sont jamais remboursées. Y compris en cas de fermeture du club, modification de conditions d'ouvertures ou de tirs, en cas d'abandon par le membre y compris pour raison médicale.
37. La cafeteria est uniquement accessible aux membres du club et à leurs invités éventuels. Le paiement des consommations ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un membre.
38. Tout nouveau membre devra obligatoirement suivre avec fruit une formation préalable sous l'égide du Président ou de son délégué et disposer d'une attestation libellée PESA : Pratique, Education à la Sécurité aux Armes « PESA »)

Les commissions techniques :

39. Le C.A. peut s'adjoindre des commissions techniques pouvant l'aider dans ses missions et dans les activités du club. Chaque commission sera placée sous la responsabilité d'un administrateur. P ex : commission d'organisation sportive, commission sécurité, commission formation des tireurs, etc. Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision ni d'engagement de l'association.

Les vérificateurs de tirs :

40. Les vérificateurs de tir sont des brevetés ADEPS (au moins niveau 1A) qui disposent d'un cachet officiel fédéral pour valider les tirs sur le carnet accompagnant la LTS. Les vérificateurs de tir qui souhaitent rendre service aux tireurs devront s'identifier avec nom et photo au panneau réservé à cet effet dans le stand.

Les directeurs de tirs :

41. Les commissaires au tir sont désignés par le CA. Ils sont responsables de la sécurité sur le pas de tir. Ces personnes devront être clairement identifiées comme telle par un badge et/ou par un habillement spécifique (t-shirt, veste...). Ces personnes ont autorité d'injonction sur les tireurs.

Obligations des tireurs

42. Pendant les séances de tirs, deux personnes au moins sont présentes dans le stand. L'accès à la ligne de tir est interdit à toute personne de moins de seize ans. Toutefois, il est possible dès l'âge de quatorze ans de suivre une formation en tir sportif sous la conduite d'un initiateur agréé par les autorités compétentes pour le sport.
43. Un règlement est établi par l'exploitant. Il comprend au moins les limites du champ de tir, la définition des angles de tir, la signification des indications du directeur de tir, ainsi que les prescriptions suivantes :

- a) Les tireurs obéissent aux instructions de l'exploitant ou du directeur de tir.
- b) Aucun tir ne peut être effectué tant qu'une personne se trouve à l'intérieur du champ de tir, à l'exclusion des câbleurs, lorsqu'ils se trouvent dans les abris prévus.
- c) Les tirs ne peuvent s'effectuer qu'à partir des postes de tirs (les logettes).
- d) Chaque poste de tir ne peut être occupé que par un tireur à la fois.
- e) Les armes ne peuvent être chargées qu'au poste de tir et face aux cibles. Une arme chargée doit rester dirigée vers les cibles.
- f) Le tir ne peut commencer que moyennant l'autorisation du directeur de tir.
- g) Le tir est interrompu dès que le directeur de tir le demande.
- h) Les armes doivent être déchargées avant de quitter le poste de tir. Après le dernier coup de feu, le tireur doit s'assurer qu'il n'y a plus de cartouche dans la chambre ou le magasin de son arme.
- i) Il est interdit de tirer pendant les opérations de placement ou de remplacement des cibles fixes.
- j) Pendant les périodes d'interruption de tir, le tireur décharge son arme et la met en sécurité.
- k) Il est interdit de tirer sur les cibles qui seraient placées à un autre endroit que celui prévu ou de tirer sur des objets quelconques.
- l) Les tireurs ne participant pas à la série en cours ne peuvent se trouver sur la ligne de tir.
- m) Aucune personne ne peut pénétrer dans le local des tireurs si elle est dans un état (ébrioité, fatigue, maladie ou autre déficience) dans lequel elle pourrait être une cause de dangers. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans le local des tireurs.
- n) Dans l'intérêt de la sécurité, un membre du jury, le directeur de tir ou un officiel peut arrêter le tir à tout moment. Les tireurs ou les officiels d'équipe sont dans l'obligation de notifier immédiatement au directeur de tir toute situation qui pourrait être dangereuse ou qui pourrait provoquer un accident.

o) Il est strictement interdit de fumer et de faire du feu dans le stand de tir.

Les directeurs de tir

44. Le directeur de tir a au moins 21 ans. Il se tient dans le local des tireurs.
45. Le directeur de tir doit être présent dans le stand lorsque des activités de tir ont lieu.
46. Toutefois, lorsque plusieurs stands sont réunis sur un même site et que les systèmes de cibles permettent d'amei1er mécaniquement les cibles hors de la zone de tir, un directeur de tir peut surveiller plusieurs stands où des activités ont lieu simultanément. La présence d'un directeur de tir n'est pas obligatoire pour les tirs de police.
47. Hormis la prudence requise de la part de chaque tireur, le directeur de tir est responsable de la sécurité. Il respecte et fait respecter les prescriptions du présent arrêté et du Règlement d'ordre intérieur.
48. Pendant une séance de tir, le directeur de tir ne peut pas lui-même tirer. S'il doit montrer une technique de tir ou s'il doit corriger la technique mise en œuvre par l'un ou l'autre tireur, il fait suspendre les tirs des autres tireurs.
49. Le directeur de tir prend toutes les précautions nécessaires pour assurer une surveillance efficace des gestes des tireurs et prévenir leurs imprudences et leurs maladresses.
50. Une liaison est assurée entre les cibleurs d'une part, les tireurs et le directeur de tir d'autre part.
51. Les autorisations ou interdictions de tir imposées par le directeur de tir ou les cibleurs sont clairement signalées par des moyens tels que drapeaux rouges, feux lumineux, signaux sonores dont la signification est établie par le règlement d'ordre intérieur.
52. L'accès à la zone de tir ne peut se faire qu'après interruption complète des tirs, autorisation du directeur de tir et déchargement des armes.

Publicité et affichage

53. Avant la première fréquentation de l'établissement, chaque tireur est prié de consulter le règlement interne. Il est réputé en avoir pris connaissance et en accepter les termes dès qu'il paie sa cotisation ou qu'il signe sa feuille d'inscription. Le règlement interne est affiché lisiblement dans le local des tireurs, dans le local d'attente et dans la buvette.
54. Les statuts et le ROI du CTO sont disponibles sur le site internet du CTO et applicables dès diffusion sur ce média.

Sécurité générale

55. Nous vous rappelons l'obligation de vous munir de vos modèles 4 ou modèles 9 originaux des armes avec lesquelles vous venez tirer au club. Vous devez absolument disposer de vos documents originaux et non de copies de vos autorisations. Les gestionnaires du stand et les commissaires de tir sont habilités à faire ces contrôles.
56. La législation impose aussi à chaque tireur une pratique régulière de 10 fois par an pour conserver vos armes.
57. Un n° de ligne de tir (carte numérotée) vous sera accordé en échange de votre carte de licence fédérale (URSTBf). Votre licence vous sera rendue lorsque vous rentrerez votre n° de ligne. Un contrôle de vos autorisations de détention pourra aussi avoir lieu à ce moment.
58. Poudre ! Attention, les personnes qui rechargent sont limitées à seulement 2kg en stock à leur domicile. SPF Economie : « *Pour recharger des munitions en tant que particulier, vous devez obtenir une autorisation spécifique de chargement de cartouches de sûreté pour armes à feu portatives* ».
59. Surveillance électronique : pour des raisons de sécurité, le CTO est sous vidéo-audio surveillance, caméras visibles ou cachées, conformément à la loi relative à la protection de la vie privée. Toute personne surprise en train de saboter ou de modifier cette surveillance pourra faire l'objet d'une radiation du CTO pour faute grave.

Charte de Sécurité et de Responsabilités pour les Directeurs de Tir - CTO ASBL

Cette charte synthétise les responsabilités des directeurs de tir et les éléments administratifs essentiels à maintenir en conformité avec les obligations légales et le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du stand de tir.

1. Responsabilités Générales du Directeur de Tir

- **Surveillance et sécurité** : Le directeur de tir est chargé d'assurer la sécurité générale des usagers. Il doit surveiller activement les tireurs et garantir le respect des consignes de sécurité en utilisant les dispositifs de vidéo-surveillance si disponibles.
- **Vérification des documents** : Les tireurs doivent disposer des autorisations légales (modèles 4 ou 9) et d'une assurance responsabilité civile couvrant les activités de tir, en cas de doute un contrôle est effectué. Le directeur doit également tenir le registre des présences et des attestations de fréquentation à jour pour les contrôles éventuels.

2. Consignes de Sécurité à Appliquer

- **Manipulation des armes** : Les règles de sécurité doivent être respectées à tout moment, incluant le contrôle des armes avant et après chaque tir pour s'assurer qu'elles sont déchargées. La manipulation des armes doit suivre les consignes de sécurité, notamment les règles de sécurité de Cooper.
- **Transport des armes et munitions** : Les armes et les munitions doivent être transportées séparément, sous clé ou démontée ou avec cadena de pontet, et uniquement dans un contenant sécurisé. Les munitions achetées au stand doivent être utilisées sur place et ne doivent pas être emportées.

3. Gestion des Incidents et des Non-Conformités

- **Documentation des infractions** : Toute infraction au ROI doit être notée dans le carnet de sécurité. Des sanctions peuvent être imposées en cas de manquement répété, incluant des formations de rappel de sécurité pour le tireur.
- **Rapports d'incidents** : En cas d'incident de tir, le directeur de tir est responsable de l'interruption immédiate des activités et doit veiller à ce que toutes les armes soient sécurisées et que les tireurs se retirent du pas de tir.

4. Documentation et Éléments Administratifs à Maintenir

1. **Registre de Présence** : Le registre de fréquentation doit consigner chaque entrée et sortie des tireurs dans le stand. Pour les tireurs récréatifs, une attestation de fréquentation prouvant une pratique régulière (10 séances par an minimum) doit être fournie pour la validité de leur autorisation.
2. **Permis et Licences** : Exiger des tireurs d'avoir leurs autorisations, carte d'identité, badge CTO.
3. **Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)** : Une copie du ROI est affichée et accessible aux usagers (présent aussi sur le site web). Ce règlement comprend des consignes de sécurité, les consignes en cas d'incendie, les procédures d'utilisation des armes, et les limitations d'utilisation des munitions.
4. **Inventaire des mesures de Sécurité** : Le stand doit tenir une liste des armes conservées sur place ainsi qu'un inventaire des munitions en stock. Les mesures de sécurité obligatoires, telles que coffres-forts, alarmes et vidéosurveillance, doivent être détaillées et vérifiées régulièrement.
5. **Certification d'Agrément** : Le certificat d'agrément du stand doit être disponible pour chaque contrôle. Ce document atteste de la conformité légale des installations et des pratiques en vigueur, et mentionne les coordonnées de l'exploitant ou du responsable.
6. Seul l'exploitant peut vendre des munitions aux tireurs présents pour un usage immédiat au stand, et cette distribution doit être enregistrée en détail. Les munitions ne doivent pas être transportées hors du stand sauf dans des cas limités et réglementés.

Ces documents sont requis pour garantir le bon fonctionnement du stand et doivent être mis à jour régulièrement pour répondre aux normes légales et de sécurité. En cas de contrôle, un responsable doit être disponible sur place pour présenter ces documents et faciliter l'inspection des installations.

5. Consignes pour les Débutants et les Invités

- **Encadrement des tireurs novices** : Les séances d'initiation doivent être organisées sous la supervision d'un directeur de tir ou d'un instructeur qualifié. Un tireur expérimenté peut encadrer un invité à condition de respecter les consignes de sécurité et de ne pas accepter de compensation financière.
- **Documents des visiteurs** : Pour les visiteurs affiliés à d'autres clubs, l'extrait de casier judiciaire et les autorisations d'armes doivent être vérifiés par le directeur de tir.

6. Affichage des Consignes

- **Signalétique de sécurité** : Les consignes principales doivent être affichées dans les zones d'accueil et de tir, incluant les interdictions sur l'alcool, le tabac et l'état d'ébriété. Des affichages clairs en cas d'urgence sont également requis, avec des drapeaux, feux lumineux, et signaux sonores pour indiquer les arrêts et reprises de tir.

Cette charte fournit aux directeurs de tir un guide complet pour assurer un cadre sécurisé et conforme aux obligations légales et au ROI du CTO ASBL.